

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

HANDICAP ET  
DÉPENDANCE



PROGRAMME 157

---

**HANDICAP ET DÉPENDANCE**

MINISTRE CONCERNÉ : JEAN CASTEX, PREMIER MINISTRE

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Virginie LASSERRE

Directrice générale de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Le soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées est un des leviers nécessaires à l'inclusion de la société, permettant à tous de vivre une vie « *comme les autres, au milieu des autres* » selon les mots du Président de la République.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à la société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie, ce qui engage notamment à leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, avec l'appui d'un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

La 5<sup>ème</sup> conférence nationale du handicap (CNH) « Tous concernés, tous mobilisés » du 11 février 2020 a bénéficié d'une mobilisation citoyenne inédite, avec et pour les personnes en situation de handicap. Cinq grands chantiers nationaux ont été lancés autour de l'amélioration de la compensation du handicap pour les enfants, de la rénovation de la prestation de compensation du handicap pour les personnes handicapées adultes, de l'évolution des Maisons départementales des personnes handicapées, de la prévention des départs non souhaités en Belgique et de la participation des personnes en situation de handicap à la construction des politiques publiques.

L'intégralité des engagements pris lors de la CNH ont été mis en œuvre au sein de la loi de finances initiales pour 2021 (LFI 2021) et de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS 2021), incarnant ainsi les promesses de la nouvelle branche autonomie créée au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le projet de loi de finances (PLF) 2022 confirme cette trajectoire.

Le 5<sup>ème</sup> Comité interministériel du handicap (CIH) qui s'est tenu le 5 juillet 2021 a rappelé la mobilisation de l'ensemble du gouvernement pour réaliser des avancées concrètes au profit des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs 8 millions d'aidants.

Les quatre objectifs fixés par le CIH traduisent les priorités fixées sur le champ du handicap : investir sur les jeunes générations en situation de handicap, simplifier le quotidien et renforcer le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap, accompagner sur tous les lieux de vie et transformer la société.

Parallèlement, le plan de Relance a permis d'inscrire en LFI 2021 et PLF 2022, un effort financier exceptionnel au profit de l'emploi des personnes en situation de handicap :

- Avec une aide de 100 millions d'euros qui permet d'une part de dynamiser le recrutement, sans limite d'âge, de près de 30.000 personnes en situation de handicap et d'amplifier le dispositif d'emploi accompagné (+7,5 M€ sur la Mission Relance en 2021 et 7,5 M€ en 2022) pour assurer l'insertion et, tout aussi important, le maintien dans l'emploi des personnes recrutées ; cette enveloppe permettra également de financer la mise en œuvre d'un plan de transformation de l'outil de production des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), dans le cadre des engagements pris à l'issue du CIH du 5 juillet ;
- Avec l'investissement massif de 6,5 milliards d'euros pour le plan « 1 jeune, 1 solution », qui permet notamment d'embaucher 8.000 jeunes en situation de handicap.

### **La politique en faveur des personnes en situation de handicap**

**Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 89% des dépenses du programme.**

La revalorisation exceptionnelle de l'AAH, allocation destinée à lutter contre la pauvreté des personnes en situation de handicap, a constitué un engagement présidentiel majeur. Entre 2017 et 2021, le montant de l'AAH a été revalorisé de façon à le porter à 904 € par mois (+ 11%). Cette mesure a bénéficié à plus de 1,2 million de nos concitoyens pour un coût estimé à 0,8 Md€ par an.

En parallèle, plusieurs mesures de simplification de la prestation ont été introduites :

- Les dispositifs de soutien complémentaire aux bénéficiaires de l'AAH (le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome) ont été simplifiés, à compter du 1er décembre 2019, au profit d'un complément unique: la majoration pour la vie autonome. Les bénéficiaires de l'AAH qui percevaient le complément de ressources jusqu'au 1er décembre 2019 continuent d'en bénéficier pendant 10 ans, sous réserve de remplir les conditions d'attribution ;
- L'AAH peut depuis le 1er janvier 2019 être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% et qui présentent des limitations d'activité non-susceptibles d'évolution favorable ; l'AAH peut en outre désormais être attribuée pour une durée susceptible d'atteindre jusqu'à dix ans pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 et 80% ;
- Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite n'ont, depuis le 1er juillet 2020, plus l'obligation de déposer une demande de pension de retraite auprès des organismes de retraite. En effet, la liquidation des droits est désormais automatisée sans démarche à accomplir.

**La mise en place d'un abattement sur les revenus du conjoint du bénéficiaire de l'AAH en PLF 2022 représentera une dépense supplémentaire de 0,2 Md€ pour l'Etat.** Afin de soutenir les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés en couple dont le conjoint perçoit des revenus d'activité, une réforme du calcul de l'AAH est en effet mise en place dans le PLF 2022 avec un abattement fixe de 5 000 € sur les revenus du conjoint, majoré de 1 100 € par enfant et venant s'ajouter à la déduction forfaitaire de 10% au titre des frais professionnels. Cette mesure conduira 120 000 foyers à bénéficier d'une hausse moyenne de 110 € par mois pour un coût estimé à 0,2 Md€. Ce dispositif permet de conserver la conjugalisation de l'AAH, indissociable de sa nature de minimum social, tout en prenant en compte les revenus du conjoint de façon plus redistributive et plus favorable pour les bénéficiaires de l'AAH. Le vote d'une disposition en PLF permettra de déployer cette réforme au 1er janvier 2022, comme s'y est engagée la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées.

**Au total, la dépense d'AAH aura progressé de 25 % entre 2017 et 2022, représentant 2,4 Md€ supplémentaires par an pour les personnes en situation de handicap.**

**Le programme finance également l'« aide au poste » versée par l'État aux ESAT, au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).** Cette aide bénéficie à quelque 120 000 personnes employées en ESAT.

En 2021, des groupes de travail ont été organisés afin de tirer les enseignements de la crise et engager la transformation de l'offre d'ESAT. A l'issue de ces travaux, plusieurs mesures opérationnelles ont été annoncées lors du CIH du 5 juillet 2021.

Le projet de loi de finances permet d'accompagner l'évolution des Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) autour d'un plan d'action articulé autour de trois axes :

- **Le renforcement de la garantie des droits des usagers d'ESAT** dans le sens d'un rapprochement avec les droits des salariés, tant en matière d'accès à la prévoyance qu'en matière d'accès la formation professionnelle ;
- **Le renforcement des accompagnements et la fluidification des parcours professionnels.** L'ouverture d'un « parcours renforcé en emploi » permettra aux personnes en situation de handicap admises en ESAT d'évoluer plus librement en entreprise adaptée et en entreprise ordinaire « classique » avec le droit à des allers-retours ainsi que la possibilité de cumuler une activité professionnelle à temps partiel en ESAT et un contrat de travail à temps partiel. L'annualisation de l'aide au poste versée par l'Etat aux ESAT au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, valorisée dans les crédits du programme, permettra le dépassement temporaire du plafond de postes par les établissements en cours d'année. Les crédits du programme ont ainsi été rehaussés afin de permettre la mise en œuvre effective d'un droit au retour sans

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

nouvelle décision administrative de la MDPH pour les usagers d'ESAT ayant choisi de partir travailler en milieu ordinaire ;

- **Le soutien à l'investissement** au travers de la mise en œuvre, sur les fonds du plan de relance destinés au soutien à l'emploi des personnes handicapées, d'un plan pour la transformation des ESAT financé par les crédits du plan de relance et qui permettra de soutenir la modernisation de l'outil productif de ces établissements.

**Le programme porte également les financements dédiés à l'emploi accompagné. En 2022, la montée en charge de ce dispositif continue notamment par la reprise en base des 15 M€ déployés en 2021 (soit avec la reprise en base des 5M€ complémentaires déployés en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire).**

**A ces 15 M€ s'ajoutent également 15 M€ du plan de relance (7,5 M€ en 2021 et 7,5 M€ en 2022) afin de soutenir l'emploi des personnes en situation de handicap** dans le cadre plus large d'un ambitieux programme d'aide à l'embauche particulièrement important au lendemain de la crise sanitaire.

En effet, l'impact de cette crise a pu conduire à une majoration des troubles chez les personnes en situation de handicap rendant nécessaire un accompagnement particulier à la reprise du travail et le maintien d'une dynamique d'insertion dans l'emploi de ces personnes éloignées du marché du travail. Il est donc indispensable de se doter d'outils d'inclusion efficaces. Pour cela, un des principaux leviers est la simplification de l'accès à l'offre d'accompagnement renforcé, qui permet à la fois de fluidifier les parcours et de privilégier des circuits courts en limitant les risques de rupture de trajectoire pour les personnes, et dans le même temps accompagner un plus grand nombre d'entre elles.

Pour atteindre ces objectifs, il convient de faire évoluer les dispositifs d'emploi accompagné afin qu'ils fonctionnent sous la forme de plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers l'emploi ordinaire. Cette mutualisation s'inscrit dans la philosophie de la coopération à 360°. Cette évolution, combinée à l'extension au service public de l'emploi de la possibilité de prescrire le dispositif emploi accompagné, doit permettre d'atteindre un double objectif à horizon 2022 :

- Un dispositif d'emploi accompagné fonctionnant en mode « plateforme d'accompagnement » par département.
- 10 000 personnes accompagnées.

**La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance**

La politique mise en place par l'État pour lutter contre ce phénomène entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement, le traitement des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapés) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme 157 finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, mis en place en 2008. La gouvernance de ce dispositif a été progressivement renforcée après que la « Fédération 3977 contre la maltraitance » se fut vue confier la gestion de ce numéro national en février 2014.

Le dispositif est composé d'une plateforme nationale d'écouterants salariés et d'un réseau territorial de centres départementaux et interdépartementaux d'écoute et d'accompagnement de proximité. La Fédération exerce aussi des missions de communication, de sensibilisation du grand public et de formation des acteurs concernés à la prévention et à la lutte contre la maltraitance. Elle contribue également, par son rapport d'activité annuel, à la connaissance quantitative et qualitative des phénomènes de maltraitance.

La crise sanitaire a exacerbé les risques de maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité et la nécessité d'un renforcement de leur protection et du respect de leurs droits fondamentaux. Le 3977 a expérimenté un accès 7/7,

gratuit et non-traçable (fin 2020) et s'est doté d'un dispositif d'accès spécifique aux personnes sourdes et malentendantes (appel-visio en LSF). Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023, les actions de la Fédération en 2022 porteront sur l'extension et la pérennisation de l'accessibilité au 3977, l'évolution du logiciel de traitement pour améliorer et faciliter l'exploitation statistique et qualitative des données. La communication et les partenariats seront renforcés pour donner une meilleure visibilité au dispositif et à la Fédération. Enfin, une offre de formation sera développée et l'animation du réseau territorial sera accompagnée.

La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance est aussi constitutive de l'aide à l'autonomie, de la protection des personnes en situation de vulnérabilité et de leurs droits. En effet, le caractère transversal des phénomènes de maltraitance conduit à développer une collaboration interministérielle autour de cette politique. Les actions engagées sur la base de ces travaux, telles que le déploiement du vocabulaire partagé de la maltraitance issu des travaux de la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance, la mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation du public, la formation des acteurs ou encore les travaux visant à mieux documenter ces phénomènes se poursuivront en 2022.

### Le pilotage du programme

Au titre du pilotage, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment une participation aux instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, au fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et au centre national d'information sur la surdité (CNIS).

Enfin, le programme 157 attribue également des subventions aux associations et fédérations nationales œuvrant en faveur des personnes handicapées et/ou âgées dépendantes.

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, deux plateformes téléphoniques (« 360 » et « Croix rouge chez vous ») ont été financées afin d'offrir une solution d'écoute non seulement aux personnes en situation de handicap et/ou dépendantes mais également aux aidants familiaux qui les accompagnent. Ces dispositifs seront reconduits en 2022. Le financement de la plateforme « 360 » sera toutefois transféré à la branche « Autonomie » avec les crédits associés.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH</b>
INDICATEUR 1.1	Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande
INDICATEUR 1.2	Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT</b>
INDICATEUR 2.1	Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT
<b>OBJECTIF 3</b>	<b>Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)</b>
INDICATEUR 3.1	Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité
<b>OBJECTIF 4</b>	<b>Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables</b>
INDICATEUR 4.1	Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

---

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF

#### 1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Le suivi de l'effectivité des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) adossées à chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est révélateur de la qualité des processus et de l'efficacité d'une politique à la mise en œuvre particulièrement décentralisée. A ce titre, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) publie chaque trimestre un baromètre des MDPH qui s'articule autour de cinq thématiques : les droits sans limitation de durée (droits à vie) accordés aux personnes, la scolarisation des enfants handicapés, la durée de traitement des demandes, l'intensité de l'activité des MDPH, la satisfaction des personnes à l'égard de leur MDPH. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'objectif partagé entre l'Etat et les départements d'améliorer l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Le contrôle opérationnel permet d'identifier les principales causes de difficultés, notamment en mesurant l'effectivité selon le type de prestations : aides humaines, établissements, services, orientation vers le milieu scolaire dit ordinaire, orientation vers le milieu professionnel ordinaire au regard des objectifs gouvernementaux d'inclusion sociale.

Engagé depuis 2015 à la suite d'une étude de faisabilité, le chantier de déploiement d'un système d'information commun à l'ensemble des MDPH est conduit en étroite concertation avec l'Assemblée des départements de France et l'Association des directeurs de MDPH. Conformément aux dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement lui en confiant la mission, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a lancé en 2016 les travaux d'un premier socle de convergence en mobilisant l'ensemble des MDPH pour définir un référentiel fonctionnel et technique de l'outil.

Ce référentiel, publié début 2017, a permis aux trois éditeurs des systèmes d'information équipant l'ensemble des MDPH d'engager les travaux de développement destinés à assurer la compatibilité de leurs outils au référentiel commun labellisé en juin 2018. Le programme est désormais en phase de déploiement dans l'ensemble des départements et toutes les MDPH sauf une ont mis en place la solution harmonisée.

Le système d'information commun des MDPH est conçu pour améliorer le service rendu aux usagers, réduire les délais d'instruction des demandes, harmoniser les pratiques d'évaluation et faciliter la communication entre les partenaires des MDPH. Il doit aussi favoriser la connaissance comme le pilotage des politiques publiques du handicap, tant au niveau territorial qu'au niveau national, en améliorant la connaissance des besoins des personnes. C'est l'objet du système national d'information statistique que met en œuvre la CNSA. Il permettra de doter, les MDPH, les collectivités, les ARS et les partenaires nationaux (DGCS, DREES, DARES, etc.) d'un observatoire national. En mai 2021, 78 MDPH sur 102 avaient installé et utilisaient le dispositif permettant de transmettre leurs données.

Pour un meilleur service aux usagers, un télé-service complète le SI afin de permettre la dématérialisation des demandes. Un service « MDPH en ligne » conçu avec l'appui d'une startup d'État et de la DITP est en cours de déploiement. 69 MDPH ont choisi ce télé-service et 55 l'ont déjà ouvert à leurs usagers. Il doit concourir également à réduire le délai de traitement.

L'ajout en 2022 de deux sous-indicateurs permettant de distinguer les taux départementaux des accords sur décision de renouvellement de l'AAH-1 et de l'AAH-2 est un levier pour objectiver plus précisément les constats.

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

**INDICATEUR****1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans		1,5	3,0	1,5	1,5	2	1,5

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 1.1.1**Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Le sous-indicateur fait apparaître un écart type qui mesure la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. Ils présentent des limites :

- les premières demandes ne sont pas distinguées selon le taux d'incapacité permanente du bénéficiaire et, par conséquent, il n'est pas possible d'établir une différenciation selon le type d'AAH - c'est-à-dire entre l'AAH-1, relevant de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale, réservée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, et l'AAH-2, relevant de l'article L.821-2 du même code pour les personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) ;

- des facteurs exogènes aux conditions d'attribution de l'AAH influent sur les taux d'accord : structure socio-démographique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

L'objectif poursuivi est d'orienter cet indicateur à la baisse même s'il reste nécessaire de tenir compte des disparités socio-économiques des territoires. Dès le PAP 2019, il a été décidé d'élargir la population de référence pour ces sous-indicateurs aux adultes de 20 à 62 ans (contre 59 auparavant) en cohérence avec l'évolution de l'âge de départ à la retraite.

**INDICATEUR****1.2 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	Cible
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans		3,3	3,7	2,5	2,5	3	2,5
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour mille habitants de 20 à 62 ans					Non déterminé	3	2,5
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH2) pour mille habitants de 20 à 62 ans					Non déterminé	3	2,5

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 1.2.1**Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.**Sous-indicateur 1.2.2**Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul: application de la formule de l'écart type.

### Sous-indicateur 1.2.3

Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul: application de la formule de l'écart type.

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. Ils présentent des limites :

Des facteurs exogènes peuvent influencer les taux de renouvellement : structure socio-démographique, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

Il faut, par ailleurs, prendre en compte le fait que plusieurs MDPH n'ont pas répondu à l'enquête de la CNSA, ne permettant pas de connaître leurs taux de renouvellement. Les données sont donc parcellaires malgré un fort taux de couverture.

Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

L'objectif poursuivi est d'orienter cet indicateur à la baisse même s'il reste nécessaire de tenir compte des disparités socio-économiques des territoires. Dès le PAP 2019, il a été décidé d'élargir la population de référence pour ces sous-indicateurs aux adultes de 20 à 62 ans (contre 59 auparavant) en cohérence avec l'évolution de l'âge de départ à la retraite.

A partir de 2022, les demandes de renouvellements seront distinguées selon le taux d'incapacité permanente du bénéficiaire et, par conséquent, il sera possible d'établir une différenciation selon le type d'AAH - c'est-à-dire entre l'AAH-1, relevant de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale, réservée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, et l'AAH-2, relevant de l'article L.821-2 du même code pour les personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE).

## OBJECTIF

### 2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est un élément fondamental d'autonomie, de participation et d'inclusion sociale. Plusieurs actions et mesures participent de cette stratégie :

- La contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle en milieu dit ordinaire ;
- La garantie de rémunération des personnes handicapées travaillant en ESAT et au sein d'entreprises adaptées par le biais, respectivement, de la garantie de ressource des travailleurs handicapés (GRTH) ainsi que d'aides au poste versées aux structures ;
- La mobilisation et la modernisation des structures de travail en milieu protégé pour favoriser les sorties vers le milieu ordinaire et offrir une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;
- La contribution du service public de l'emploi par le développement d'actions d'insertion au profit des travailleurs handicapés. Cette contribution peut être appréciée par le nombre relatif de travailleurs handicapés dans les mesures et dispositifs de la politique de l'emploi en milieu ordinaire et de la formation professionnelle ;
- L'effort des employeurs privés et publics de plus de 20 salariés ou agents publics pour respecter l'objectif légal d'emploi de travailleurs handicapés, fixé à un minimum de 6% de l'effectif total conformément à la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;
- La contribution du FIPHFP[1] et de l'AGEFIPH[2] pour l'accroissement des moyens dédiés à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé.

Le dispositif d'emploi accompagné issu de la loi du 8 août 2016, qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire vise, entre autres, à permettre à des personnes travaillant en ESAT, en leur qualité d'usagers de ces établissements médico-sociaux, de mettre en œuvre un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

L'accompagnement réalisé par les ESAT en vue de la recherche de solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail et du renforcement de l'employabilité de leurs usagers est également un levier d'insertion. Le sous-indicateur « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre d'un financement des OPCO/OPCA conventionnés » par l'Etat a ainsi été complété en 2019 par un indicateur intitulé « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement en milieu ordinaire ».

Le sous-indicateur : « Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT », intégré au PAP depuis 2018, permet de mesurer l'égalité d'accès aux ESAT afin de tendre vers une parité homme/femme pour les nouvelles admissions en ESAT. La création de cet indicateur visait, notamment, à répondre au constat de l'enquête nationale dématérialisée de collecte d'informations par l'outil décisionnel (CINODE) de 2017, qui faisait état d'une part d'environ deux tiers d'hommes en ESAT pour un tiers de femmes seulement.

[1] FIPHP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

[2] AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées

## INDICATEUR

### 2.1 – Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCO/OPCA conventionnés	%	25	18	25	30	30	30
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	30,11	35	35	40	40	40
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail	%	1,35	2	4	6	6	6

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur 2.1.1

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre d'un financement par un opérateur de compétences ou un organisme collecteur (OPCO santé et ANFH), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

##### Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

##### Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

## OBJECTIF mission

### 3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe, pour les personnes en situation de handicap, soit d'une amélioration de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des titulaires d'un emploi, soit d'un meilleur accès à l'emploi de celles et ceux qui en étaient exclus.

L'objectif consiste principalement à mettre en cohérence les mesures d'aide au revenu d'existence, à savoir le minimum social qu'est l'AAH, avec l'incitation à l'activité professionnelle et de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail. En 2021 et 2022, le Plan de relance mobilise un effort financier exceptionnel sur l'emploi des personnes en situation de handicap afin de garantir leur accès et leur maintien dans l'emploi dans ce contexte inédit de crise sanitaire et économique et de sécuriser les résultats positifs obtenus en matière d'insertion professionnelle par les dispositifs amplifiés depuis 2019.

**INDICATEUR mission****3.1 – Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH	%	8,7	8,9	9	9	8,9	9,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH	%	10,1	10,4	11	11	11,9	11,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité / bénéficiaires de l'AAH	%				Non déterminé	10,2	

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 3.1.1**

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (Siperf AAH).

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 62 ans.

**Sous-indicateur 3.1.2**

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (Siperf-AAH).

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 62 ans.

**Sous-indicateur 3.1.3**

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (Siperf-AAH).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité / bénéficiaires de l'AAH

**3.1.1** : Cet indicateur dépend avant tout du nombre de places nouvelles créées chaque année en ESAT. On fait l'hypothèse que les bénéficiaires de l'AAH continueront à l'avenir à représenter 81% des travailleurs en ESAT. Il faut mentionner à ce titre le moratoire en vigueur depuis 2013, ne permettant pas la création de nouvelles places.

**3.1.2** Sous-indicateur sensible à la conjoncture économique.

**3.1.3** : Sous indicateur sensible à la conjoncture économique et au nombre de places nouvellement créées chaque année en ESAT

**OBJECTIF****4 – Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables**

La mesure du niveau de réalisation de cet objectif s'appuie sur l'analyse du taux des appels traités par la plate-forme nationale d'écoute maltraitance créée en février 2008 dans le cadre du lancement du numéro 3977.

Les écoutants du 3977 assurent une première écoute de la situation signalée par l'appelant, lui apportent les informations utiles et lui proposent si nécessaire une orientation vers le réseau de proximité pour un suivi et un accompagnement de la situation à l'échelon local en lien avec les partenaires. La plate-forme nationale et l'ensemble des relais de proximité sont en relation permanente, notamment via un système d'information commun sécurisé qui permet une continuité dans l'accompagnement et le suivi de chaque situation.

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

**INDICATEUR****4.1 – Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes adultes handicapées	%	74	Non déterminé	80	80	79	80

**Précisions méthodologiques**

Source des données : système d'information du dispositif national d'écoute.

Mode de calcul : nombre d'appels traités dans l'année de référence / nombre d'appels reçus dans l'année de référence. Nombre d'appels traités : appels décrochés et ayant donné lieu à une information ou à une orientation de l'appelant, notamment vers le centre d'écoute et de suivi de proximité associé.

**Commentaires techniques**

La Fédération n'a pas encore comptabilisé l'ensemble de ses données d'appels pour 2020, en raison notamment d'un problème technique lié à leur logiciel en voie de résolution à la date de rédaction du PAP.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

### 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

#### 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	13 203 172 716	<b>13 203 172 716</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	977 394	33 037 910	<b>34 015 304</b>	0
<b>Total</b>	<b>977 394</b>	<b>13 236 210 626</b>	<b>13 237 188 020</b>	<b>0</b>

#### 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	13 203 172 716	<b>13 203 172 716</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	977 394	34 334 360	<b>35 311 754</b>	0
<b>Total</b>	<b>977 394</b>	<b>13 237 507 076</b>	<b>13 238 484 470</b>	<b>0</b>

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	12 627 085 689	<b>12 627 085 689</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	40 904 972	<b>41 379 199</b>	0
<b>Total</b>	<b>474 227</b>	<b>12 667 990 661</b>	<b>12 668 464 888</b>	<b>0</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	12 627 085 689	<b>12 627 085 689</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	36 004 972	<b>36 479 199</b>	0
<b>Total</b>	<b>474 227</b>	<b>12 663 090 661</b>	<b>12 663 564 888</b>	<b>0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	474 227	977 394	0	474 227	977 394	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	474 227	977 394	0	474 227	977 394	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	12 667 990 661	13 236 210 626	0	12 663 090 661	13 237 507 076	0
Transferts aux ménages	12 627 085 689	13 203 172 716	0	12 627 085 689	13 203 172 716	0
Transferts aux autres collectivités	40 904 972	33 037 910	0	36 004 972	34 334 360	0
<b>Total</b>	<b>12 668 464 888</b>	<b>13 237 188 020</b>	<b>0</b>	<b>12 663 564 888</b>	<b>13 238 484 470</b>	<b>0</b>

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2022 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2022. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2022 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2022, le montant pris en compte dans le total 2022 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2021 ou 2020); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
120401	<b>Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : 14627700 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 560	4 187	4 187
110104	<b>Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 1412597 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	455	440	440
100201	<b>Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2020 : 6580097 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	425	320	320
110213	<b>Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 432193 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quindecies</i>	303	263	263
110109	<b>Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 302921 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	152	150	150

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
120205	<b>Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : 1333541 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°</i>	125	125	125
520201	<b>Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	100	100
120206	<b>Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : 169000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	80	85	85
160207	<b>Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap</b> Bénéfices non commerciaux <i>Bénéficiaires 2020 : 90000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter b</i>	60	60	60
120142	<b>Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	18	18	18
150117	<b>Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	10	15	15
100105	<b>Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2020 : 4686 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	2	2	2
940101	<b>Exonération de taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : Article 1012 ter A-V-1°</i>	-	-	ε

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
150121	<b>Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1er ter</i>	nc	nc	nc
730227	<b>Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social</i>	nc	nc	nc
970102	<b>Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1012 ter-V-1° et 2°</i>	-	nc	nc
<b>Total</b>		<b>6 290</b>	<b>5 765</b>	<b>5 765</b>

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 391000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	41	42	42
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 1270000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	28	28
070101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2020 : 4444000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2019 - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i>	1 944	-	-
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 8721 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	131	nc	nc
<b>Total</b>		<b>2 144</b>	<b>70</b>	<b>70</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
120202	<p><b>Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés</b></p> <p>Traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i></p>	2 035	2 045	2 045
720107	<p><b>Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail</b></p> <p>Exonérations</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : 3600 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i></p>	580	610	640
730214	<p><b>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail</b></p> <p>Assiette et taux</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i></p>	125	129	131
110236	<p><b>Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes</b></p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : 62248 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 200 quater A</i></p>	51	52	54
320115	<p><b>Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier</b></p> <p>Modalités particulières d'imposition</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i></p>	20	20	20
520302	<p><b>Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)</b></p> <p>Mutations à titre gratuit</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i></p>	€	€	€
<b>Total</b>		<b>2 811</b>	<b>2 856</b>	<b>2 890</b>

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2020	Chiffre 2021	Chiffre 2022
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 391000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	41	42	42
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 1270000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	28	28
070101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2020 : 4444000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2019 - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i>	1 944	-	-
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 8721 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	131	nc	nc
<b>Total</b>		<b>2 144</b>	<b>70</b>	<b>70</b>

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	13 203 172 716	13 203 172 716	0	13 203 172 716	13 203 172 716
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	0	34 015 304	34 015 304	0	35 311 754	35 311 754
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>13 237 188 020</b>	<b>13 237 188 020</b>	<b>0</b>	<b>13 238 484 470</b>	<b>13 238 484 470</b>

## ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

## MESURES DE PÉRIMÈTRE

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Mesures sortantes							
Clarification de la répartition des compétences entre l'État et des tiers (administrations de sécurité sociale et opérateurs, notamment) - Transfert de la gestion de la plateforme 360 à la CNSA (FE7884)				-1 800 000	-1 800 000	-1 800 000	-1 800 000

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
2 743 676	0	12 669 127 023	12 666 661 764	2 680 000

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
2 680 000	1 296 450 0	1 383 550	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
13 237 188 020 0	13 237 188 020 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>13 238 484 470</b>	<b>1 383 550</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 99,7 %****12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	13 203 172 716	<b>13 203 172 716</b>	0
Crédits de paiement	0	13 203 172 716	<b>13 203 172 716</b>	0

Les crédits de l'action 12 couvrent très majoritairement les dépenses liées au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Ils portent également sur le financement de la part de rémunération et de cotisations compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	13 203 172 716	13 203 172 716
Transferts aux ménages	13 203 172 716	13 203 172 716
<b>Total</b>	<b>13 203 172 716</b>	<b>13 203 172 716</b>

**Allocation aux adultes handicapés – (AAH) (11 783 M€)**

L'AAH est un minimum social destiné à garantir un revenu de subsistance aux personnes reconnues en situation de handicap.

Pour bénéficier de l'AAH, les allocataires doivent remplir des conditions d'incapacité permanente vérifiées par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que des conditions administratives qui sont appréciées par les organismes payeurs.

Une personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1) ;

Une personne dont le taux d'incapacité est supérieur à 50% mais inférieur à 80% et qui se voit reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du même Code (AAH-2).

Les conditions administratives, appréciées par les organismes payeurs pour la liquidation de la prestation, sont de plusieurs ordres. Elles sont relatives à la nationalité ou à la régularité du séjour, à la résidence, à l'âge et aux ressources du bénéficiaire. Le cas échéant, les ressources du conjoint, concubin ou partenaire de PACS, affectées d'un abattement spécifique, peuvent faire varier le montant d'AAH perçu par le bénéficiaire (AAH-1 et AAH-2).

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses

compléments : la majoration pour la vie autonome (permettant de faire face aux dépenses liées au handicap comme l'adaptation du logement. Pour la percevoir, il faut remplir des conditions liées notamment au logement et au taux d'incapacité : 80 % au minimum) et le complément de ressources. Depuis le 1er décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux bénéficiaires au profit de la majoration pour la vie autonome. Les anciens bénéficiaires du complément peuvent toutefois continuer d'en disposer pendant une durée de dix ans à compter de cette date, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement du droit à l'AAH.

Le tableau ci-dessous présente une décomposition des dépenses d'AAH en 2019 et 2020 :

<i>en Million</i>	2019	2020
<b>LFI</b>	<b>10 285</b>	10 863
AAH-1 montant versé	5 228	5 477
AAH-2 montant versé	4 839	5 317
compléments AAH montant	351	345
Total AAH versée	10 418	11 139
<b>Exécution budgétaire</b>	<b>10 326</b>	<b>11 241</b>

La dynamique de la prestation en termes de dépenses a été affectée par les revalorisations successives et les mesures de simplification. La possibilité de percevoir l'AAH-1 sans limitation de durée et la liquidation automatique de la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH atteignant l'âge de 62 ans ont permis aux bénéficiaires d'être moins exposés à la perte de leur allocation.

Au cours de ces dernières années l'AAH a fait l'objet de nombreuses réformes, par le biais de revalorisations exceptionnelles de la prestation (2018 et 2019), de simplification (l'attribution de l'AAH à vie dans certains cas) ou encore de modifications législatives (abattement forfaitaire des revenus du conjoint). Ces évolutions sont détaillées *infra* et s'inscrivent dans une volonté forte du gouvernement d'adapter cette prestation aux besoins des personnes en situation de handicap.

Conformément aux engagements du président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant à taux plein est passé de 819€ en octobre 2018 à 900€ en novembre 2019. Depuis le 1er avril 2021, le montant à taux plein de l'AAH est de 903,60€. Cette mesure constitue un engagement sans précédent en faveur de la lutte contre la pauvreté subie par les personnes du fait de leur handicap puisqu'elle représente près de la moitié de la progression de la dépense d'AAH (2,4 Mds €) sur l'ensemble du quinquennat.

Parallèlement aux revalorisations exceptionnelles, un rapprochement des règles de prise en compte de la situation familiale des bénéficiaires de l'AAH avec celles applicables aux bénéficiaires d'autres minima sociaux, a été conduit. Le plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple est désormais majoré de 81% par rapport au plafond applicable pour les bénéficiaires seuls.

Plusieurs mesures de simplification ont par ailleurs été mises en œuvre, en plus de la suppression du complément de ressources évoquée *supra*.

Depuis le 1er janvier 2019 et l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, l'AAH peut désormais être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% et des limitations d'activité non susceptibles d'évolution favorable. La durée maximale d'attribution de l'AAH accordée aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 80 % a pour sa part été portée de cinq à dix ans avant renouvellement éventuel (article R.821-5 du CASF en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020).

De plus, en application de l'article 82 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite n'ont plus l'obligation, à compter du 1er juillet 2020, de déposer une demande de pension de retraite auprès des organismes de retraite afin d'obtenir liquidation de leurs droits. En effet, la liquidation des droits est désormais automatisée sans démarche à accomplir. Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux bénéficiaires qui continuent d'exercer une activité professionnelle après l'âge légal de départ à la retraite et à ceux qui s'opposeraient à cette automaticité.

Enfin, la période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 a conduit à la mise en œuvre de dispositifs de maintien de droits – notamment à l'allocation aux adultes handicapés. Parmi les mesures mises en place pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire, l'ordonnance du 25 mars 2020, puis l'ordonnance du 9 décembre 2020, ont permis la prolongation des droits à l'AAH, pendant une durée de six mois, pour les bénéficiaires dont le droit était arrivé à échéance sans avoir pu être renouvelé par les CDAPH. Ces deux ordonnances ont également autorisé les CAF et les caisses de la MSA à verser l'AAH quand elles étaient dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits

Dans le cadre du PLF 2022, les règles relatives à l'abattement des revenus du conjoint seront modifiées de sorte à permettre l'introduction d'un abattement forfaitaire sur les revenus du conjoint de 5 000€, majoré à concurrence d'environ 1 100€ par enfant. Ce dispositif permet ainsi de conserver la conjugalisation de l'AAH, indissociable de sa nature de minimum social, tout en permettant une prise en compte des revenus du conjoint plus intéressante pour les bénéficiaires de l'AAH.

Un article au PLF pour 2022 permettra de mettre en œuvre cette réforme au 1er janvier 2022, comme s'y est engagée la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées.

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre de bénéficiaires et du montant moyen mensuel de l'allocation (hors complément) :

	2012*	2013*	2014*	2015*	2016*	2017*	2018*	2019*	2020	2021
<b>Déterminants de dépenses</b>	(constaté )	(provisoire, données à fin décembre 2020)	(prévision DREES)							
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	996 957	1 023 286	1 041 775	1 063 323	1 091 896	1 130 585	1 161 279	1 222 999	1 239 600	1 281 400
<b>Montant moyen mensuel de l'allocation (en €)</b>	622	640	653	666	666	666	670	723	758	759

\* Données observées par la CNAF/CCMSA.

L'évolution des dépenses d'AAH peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- Un effet volume propre, dit « tendanciel », qui évolue principalement sous l'effet de l'augmentation du nombre de bénéficiaires présentant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 80 % et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) (bénéficiaires de l'AAH-2). Il est calculé à partir des données d'exécution disponibles et des prévisions de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;
- Les effets des revalorisations légales ou exceptionnelles de l'allocation (avec à la fois un « effet prix » et un « effet volume ») : montant mensuel à taux plein porté à 860 € en novembre 2018 puis à 900 € en novembre 2019. Ces augmentations ont fait également augmenter le plafond de ressources applicables à la prestation et ont conduit à rendre éligibles des nouveaux bénéficiaires (effet-champ : l'effet prix accroît donc l'effet volume). Le montant de l'allocation est depuis avril 2021 égal à 903,60 euros mensuels ;
- L'incidence des autres réformes relatives à la simplification et à l'harmonisation des minimas sociaux mises en œuvre en 2017 et 2018, qui ont concouru à la simplification des parcours et procédures des bénéficiaires : refonte des formulaires de demande et mise en œuvre d'une demande générique, allongement de la durée de l'allocation pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % en cas de handicap non-susceptible d'évolution favorable (passage de 10 ans maximum à 20 ans maximum en février 2017 puis possibilité de la percevoir à vie depuis janvier 2019), suppression de l'obligation de liquider l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour les bénéficiaires de l'AAH-1 atteignant l'âge légal de la retraite après le 1er janvier 2017.
- L'accélération du traitement des dossiers par les MDPH, qui constitue l'un des axes stratégiques de la feuille de route « MDPH 2022 ».

### **L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 420 M€)**

Les crédits de l'action 12 portent le financement par l'Etat de l'aide au poste dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

En complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être supérieure à 5 % du SMIC, l'aide au poste permet la compensation par l'État des charges supportées par les ESAT au titre de la rémunération, des cotisations sociales afférentes, de la contribution au titre du compte personnel de formation (CPF), du financement partiel de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services médico-sociaux, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération garantie varie en fonction de la quotité de travail de la personne handicapée. Elle est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC et est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin de jouer un rôle incitatif. En effet, le montant de l'aide au poste s'élève à 50,7 % du salaire minimum de croissance (SMIC) lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est comprise entre 5 % (le minimum légal) et 20 % du salaire minimum de croissance. Lorsque la part de la rémunération garantie qui est financée par l'établissement dépasse le seuil de 20 % du SMIC, la participation de l'État, de 50,7 %, est uniquement réduite de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de la rémunération financée par l'ESAT. *A contrario*, lorsque la part versée par l'ESAT diminue, la part de remboursement de l'État augmente.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP). Les crédits

2022, d'un montant de 1 420 M€, correspondent au financement de la compensation servie pour la rémunération de près de 120 000 travailleurs handicapés.

Les travaux des groupes de travail relatifs à la transformation de l'offre d'ESAT mis en œuvre au cours de l'année 2021 sont au cœur de la stratégie gouvernementale axée sur le retour et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Plusieurs mesures seront ainsi déployées dans le cadre du PLF 2022 conformément aux annonces du comité interministériel du handicap du 5 juillet 2021. A ce titre, à partir de 2022, les ESAT seront autorisés à annualiser le calcul de l'aide au poste afin de permettre la mise en œuvre d'un droit au retour pour les usagers partis travailler en milieu ordinaire. Cette mesure a nécessité l'ouverture de nouveaux crédits afin d'anticiper la hausse du taux d'occupation effectif des ESAT qui devrait en découler.

En parallèle, 1,2 M€ seront dédiés à un projet de dématérialisation des bordereaux déclaratifs mensuels envoyés actuellement sous format papier par les ESAT (établissement et service d'aide par le travail) à l'ASP (agence service paiement). Ces crédits seront potentiellement appelés à être complétés par des financements du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Ce projet vise à alléger la charge déclarative des employeurs en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois ». Pour ce faire, il s'agit de :

- Remplacer la saisie sur des déclarations des employeurs effectuées sur le portail des ESAT par la collecte automatique et dématérialisée de données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).
- Utiliser l'identité numérique vérifiée pour supprimer l'envoi papier des bordereaux pour les données restantes à saisir (IJ et contributions).

Enfin, les crédits du plan de relance destinés au soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap seront également mobilisés en 2022 dans le cadre du fonds d'aide à la transformation des ESAT (FATESAT) visant à accompagner le renforcement du modèle économique des ESAT.

## **ACTION 0,3 %**

### **13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	34 015 304	<b>34 015 304</b>	0
Crédits de paiement	0	35 311 754	<b>35 311 754</b>	0

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » porte les crédits dédiés à l'emploi accompagné qui constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire de plus en plus forte depuis la loi du 11 février 2005, les besoins des personnes handicapées évoluent. Un tel dispositif a pour objet d'apporter une réponse, sur décision d'orientation de la CDAPH, aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, nécessitant néanmoins un accompagnement médico-social et professionnel du binôme « employeur – employé ».

L'action 13 finance par ailleurs le développement de la politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance des personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977) ;

- la mobilisation des services déconcentrés (DREETS, DDETS et DDETS PP) et des agences régionales de santé

(ARS), au sein desquels est désigné un « correspondant bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;

- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées en appui des missions exercées à cet égard par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

L'action 13 concourt au financement de l'offre d'accompagnement, via un soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (sourds, aveugles) dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions financent la rémunération des enseignants dans ces établissements.

Des crédits sont également prévus pour le financement du centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry qui assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions de ce programme, au travers du pilotage et de l'animation d'opérateurs, nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études.

Le pilotage et l'animation de ce réseau d'acteurs reposent ainsi sur trois priorités :

- assurer un pilotage par objectifs fixés aux acteurs ;
- assurer un pilotage prévisionnel, impliquant d'organiser l'offre de services pour répondre à l'évolution des besoins ; de s'attacher à favoriser l'observation et la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie ; de développer une politique de prévention pour à la fois éviter, préparer et mieux prendre en charge les besoins liés à la perte d'autonomie. Certains facteurs de risques – vieillissement, accidents, maladies – peuvent être mieux suivis et analysés ;
- assurer un pilotage territorial.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	977 394	977 394
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	977 394	977 394
Dépenses d'intervention	33 037 910	34 334 360
Transferts aux autres collectivités	33 037 910	34 334 360
<b>Total</b>	<b>34 015 304</b>	<b>35 311 754</b>

### Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (15,0 M€)

Les cinq instituts<sup>[1]</sup> ont pour mission l'accompagnement médico-social et la scolarisation des jeunes aveugles et sourds au stade de l'éducation précoce, et de l'enseignement général, technique et professionnel.

L'organisation administrative et le régime financier de ces instituts nationaux sont régis par le décret n° 74 335 du 26 avril 1974 modifié. La subvention destinée aux instituts nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels (15,0 M€), est identique à l'enveloppe dédiée aux INJA/S en LFI 2021.

Un rapport des inspections générales des affaires sociales, de l'éducation nationale et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de mai 2018 a préconisé différentes pistes d'évolution afin de renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés par les instituts nationaux aux jeunes et à leurs familles, en prenant en compte notamment les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale.

A ce titre, des travaux seront engagés afin de mettre en œuvre le transfert intégral du financement des INJA/S vers la branche Autonomie créée par la loi organique du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie.

### **Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) (0,2 M€)**

L'action 13 porte la subvention au Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry (0,2 M€), qui assure la formation initiale et continue des enseignants des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

Une convention entre le ministère des affaires sociales et de la santé et l'université de Savoie Mont Blanc dont le CNFEDS est un département, définit les missions du CNFEDS :

- Assurer la formation initiale et continue des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients visuels et des jeunes déficients auditifs ;
- Participer à l'organisation des examens en vue de l'obtention des titres et diplômes d'enseignants de déficients sensoriels délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées ;
- S'impliquer dans la recherche, notamment en matière de pédagogie adaptée, en matière d'application des technologies de l'information et de la communication, d'évolution et d'évaluation des matériels et méthodes ;
- Collecter et diffuser les informations relatives aux déficiences sensorielles et aux champs d'intervention du CNFEDS.

### **Le centre national d'information sur la surdit  (CNIS) (0,23 M€)**

Le centre national d'information sur la surdit  (CNIS) a ouvert fin 2013.

Dot  d'un site web et assurant une permanence t l phonique et par « chat », il permet   chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homog nes, neutres et actualis es sur l'ensemble du territoire (mode de communication, appareillage, interlocuteurs de proximit , etc.).

### **L'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (14,9 M€)**

Le d veloppement de l'emploi accompagn  constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicap es dans le milieu de travail ordinaire. Il s'agit d'un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap en vue de leur permettre d'obtenir et de garder un emploi r mun r  en milieu ordinaire. Certaines personnes handicap es, quel que soit leur milieu de travail – ordinaire ou prot g , par exemple en ESAT –, peuvent en effet n cessiter un accompagnement sp cifique, m dico-social et un appui du service public de l'emploi pour s'ins rer durablement dans le march  du travail.

L'emploi accompagn  a  t  cr   par la loi n 2016-1088 du 8 ao t 2016 relative au travail,   la modernisation du dialogue social et   la s curisation des parcours professionnels pour r pondre   cette probl matique. Il a  t  introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et dans le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1 nouveau). Les modalit s en ont  t  pr cis es par un d cret du 27 d cembre 2016 et la mise en  uvre a d but  au second semestre 2017.

La sp cificit  du dispositif r side dans la combinaison d'un accompagnement m dico-social et d'un accompagnement   vis e d'insertion professionnelle des travailleurs handicap s. Il vise un soutien des personnes handicap es et de leurs employeurs qui soit   la fois souple, adapt  et mobilisable   tout moment du parcours professionnel. Cet accompagnement durable vers et dans l'emploi constitue un enjeu majeur en mati re d'insertion dans le milieu ordinaire de travail.

Le dispositif d'emploi accompagn  est mobilis  en compl ment de l'offre existante de services, aides et prestations d'accompagnement propos es notamment par les structures relevant du service public de l'emploi (Cap emploi, p le emploi, SAMETH etc.). Il est cofinanc  par l'Etat, par le fonds d'insertion des personnes handicap es dans la fonction

publique (FIPHFP) et par l'association générale du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).

Au 30 juin 2021, l'ensemble des départements est désormais couvert par un dispositif (à l'exception de Mayotte qui a toutefois lancé la procédure). Le nombre croissant de bénéficiaires confirme la montée en charge des dispositifs puisque, à la même date, le nombre de personnes accompagnées était proche de 4 500.

En 2020, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid 19, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour soutenir le dispositif. Tout d'abord, la prescription de l'emploi accompagné a été étendue au service public de l'emploi (Article 74 de la LFR de juillet 2020). Enfin, afin d'accompagner davantage de travailleurs en situation de handicap en période d'augmentation du chômage, 5 M€ supplémentaires ont été déployés en 2020 au profit de ce dispositif dont les résultats sont prometteurs.

Cet effort a été repris en base en 2021 avec une enveloppe inscrite en LFI 2021 à hauteur de 14,9 M€ au titre de l'emploi accompagné.

Dans le cadre du PLF 2022, il s'agit de tirer les conclusions des effets de la crise sanitaire en continuant d'apporter un soutien spécifique aux bénéficiaires du dispositif. En effet, dans certains cas, cette crise a pu conduire à une majoration des troubles chez les personnes en situation de handicap rendant nécessaire un accompagnement particulier à la reprise du travail et le maintien d'une dynamique d'insertion dans l'emploi de ces personnes éloignées du marché du travail, dans un contexte global de tension économique. Dans ce contexte, il est donc indispensable de se doter d'outils d'inclusion efficaces. Pour cela, un des principaux leviers est la simplification de l'accès à l'offre d'accompagnement renforcé, qui permet à la fois de fluidifier les parcours et de privilégier des circuits courts en limitant les risques de rupture de trajectoire pour les personnes, et dans le même temps accompagner un plus grand nombre d'entre elles.

Pour atteindre ces objectifs, il convient de faire évoluer les dispositifs d'emploi accompagné afin qu'ils fonctionnent sous la forme de plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers l'emploi ordinaire. Cette mutualisation s'inscrit dans la philosophie de la coopération « 360 ». Cette évolution, combinée à l'extension au service public de l'emploi de la possibilité de prescrire le dispositif emploi accompagné, doit permettre d'atteindre un double objectif à horizon 2022 :

- Un dispositif d'emploi accompagné fonctionnant en mode « plateforme d'accompagnement » par département.
- 10 000 personnes accompagnées.

Le déploiement de ce nouveau mode organisationnel en plateforme, initié en 2021, se poursuivra en 2022.

A cette fin, en 2022, l'enveloppe inscrite en PLF est identique au montant de 2021, soit 14,9 M€.

En parallèle, le dispositif bénéficie également d'une enveloppe complémentaire de 15 M€ (7,5 M€ en 2021 et 7,5 M€ en 2022) dans le cadre du Plan de Relance sur le programme 364 « Cohésion ».

Pour 2022, les contributions du FIPHFP et de l'AGEFIPH seront au moins égales, à ce qu'elles étaient en 2021 (soit 9,6 M€), toute augmentation étant soumise au vote de leurs conseils nationaux conformément à la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné liant les deux fonds et l'Etat et signée le 21 mars 2017.

### **Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité - CREA I - (0,7 M€)**

Les CREA I, institués en 1964 pour apporter un rôle d'appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée, ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS au premier chef, DREETS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

Les CREA I interviennent aujourd'hui dans chacune des régions, dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREA I à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

La dotation de soutien au fonctionnement des CREA I s'élèvera à 700 000 € en 2022, soit une hausse de 75 000€ par rapport à 2021.

Ces crédits supplémentaires permettront, d'une part d'augmenter la part fixe du CREA I Océan Indien (actuellement d'un montant de 25 000€) pour la rendre identique à celle des autres CREA I (50 000€) et rétablir ainsi l'équité territoriale entre les 13 CREA I ; chaque CREA I recevra ainsi une part fixe égale à 50 000€ en 2022.

D'autre part, en 2021 un CREA I sera créé en Guyane portant ainsi le nombre de CREA I à 14. Le PLF 2022 prévoit donc la dotation de 50 000€ permettant à ce nouvel établissement de fonctionner et de réaliser ses missions dans cette région.

Comme les années précédentes, cette enveloppe sera complétée par des crédits versés par la CNSA (780 000€ en 2021).

### **La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bienveillance (0,660 M€ en AE et 1,96 M€ en CP)**

La maltraitance est identifiée comme un risque ministériel. La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur avancée en âge ou de leur handicap, est aussi un élément constitutif de l'aide à l'autonomie et de la protection des personnes dont l'Etat est garant. Cette dépense est donc une priorité gouvernementale.

Le montant LFI 2022[2] de 660 000 € en AE et de 1 950 000€ en CP permettra le financement de :

#### **1. La Fédération 3977 lutte contre les maltraitances au niveau central**

Un montant de 1 290 000 € en CP correspond à l'annuité 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023 (3 912 552€) mise en œuvre en 2021 pour la montée en charge du dispositif 3977, numéro national dédié aux victimes et témoins de maltraitances envers des personnes âgées et adultes en situation de handicap, dont la Fédération 3977 contre les maltraitances et gestionnaire. Conformément à son projet associatif repris par la CPO, cette montée en charge du dispositif correspond notamment à :

- La maintenance et l'exploitation du numéro national 3977 et de la plateforme d'écoute ainsi que la refonte du logiciel de traitement des données (modules de requêtes statistiques pour améliorer la connaissance du phénomène, mises en conformité avec le RGPD etc.) ;
- Le renforcement de l'accessibilité au dispositif (pérennisation de l'écoute 7/7, des dispositifs spécifiques d'accessibilité etc.) ;
- Le renforcement des volets communication et animation nationale du réseau territorial (mise en place d'un colloque nationale, appui des centres en difficulté, refonte du site interne, investissement des réseaux sociaux, création et diffusion d'une lettre d'information externe, de flyers, recrutement d'un chargé de communication etc.) ;
- Le lancement d'une offre de formation et de sensibilisation à la lutte contre la maltraitance pour les professionnels de terrain et les partenaires concernés par la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance

Un montant de 60 000€ en AE=CP est destiné à des actions ponctuelles de prévention et lutte contre la maltraitance qui s'inscrivent dans le cadre du plan d'action pluriannuel 2021-2023 et/ou en lien étroit avec les travaux de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance.

1. Les centres de proximité du réseau 3977 (dont les principaux opérateurs sont aujourd'hui des associations ALMA – allô maltraitance) au niveau déconcentré

600 000 € en AE=CP de crédits sont délégués aux services déconcentrés (DETS-PP) pour subventionner le réseau territorial de la Fédération 3977 composé de centres départementaux et interdépartementaux d'écoute et d'accompagnement de proximité :

- 52 centres gérés par des associations ALMA et autres adhérentes à la Fédération
- 25 partenaires institutionnels (majoritairement des conseils départementaux) conventionnés avec la Fédération

Ces différents volets s'inscrivent dans la nouvelle stratégie de prévention et de lutte contre la maltraitance déclinée en un plan d'actions pluriannuel 2021-2023.

### **Les frais de justice (1,0 M€)**

Une enveloppe prévisionnelle de crédits de fonctionnement est prévue pour couvrir les condamnations de l'État dans les contentieux liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés, ou au refus de délivrance de cartes de stationnement.

Au regard de l'augmentation nombre de condamnations et du coût de ces dernières (+11% entre 2018 et 2020), l'enveloppe dédiée aux frais de justice est en augmentation de 0,5 M€ par rapport à la LFI de 2021 afin d'anticiper cette tendance haussière. De plus en plus de dossiers présentent en effet des requêtes supérieures à 1 M€

### **Ingénierie, observation et recherche (0,52 M€)**

Les crédits destinés à l'ingénierie, à l'observation et à la recherche s'élèvent à 0,52 M€ en 2021.

Cette dotation est destinée au financement d'études et de marchés afin d'apporter un appui aux travaux menés sur le handicap et la dépendance.

Par ailleurs, ils participent au développement de systèmes d'information (ex : SI-VAO pour l'accompagnement de la réforme du dispositif « Vacances adaptées organisées »).

### **Les subventions nationales à des associations – secteur personnes âgées (0,53 M€)**

En 2022, l'enveloppe de crédits permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

Depuis 2020, cette ligne porte le financement d'un dispositif d'écoute, de soutien et d'orientation des personnes âgées isolées et fragiles mis en œuvre pendant la période de crise sanitaire par la Croix rouge (Croix rouge chez vous) à hauteur de 250 000 €.

### **Les subventions nationales à des associations – secteur personnes handicapées (0,28 M€)**

En 2022, l'enveloppe de crédits permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

[1] Un INJA (Institut national des jeunes aveugles) à Paris et quatre INJS (instituts nationaux de jeunes sourds) à Bordeaux, Metz, Chambéry et Paris

[2] Le marché public prévu dans le cadre du PLF 2021 et intégrant les AE et CP nécessaires pour le financement de la fédération et de son réseau (niveau central et déconcentré) risquait de fragiliser le fonctionnement et l'activité du 3977 et n'a pas été retenu. Une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023 conclue avec la Fédération au niveau national est apparue plus adaptée. Cette convention ne permet pas, néanmoins, d'intégrer le financement du réseau territorial. Des crédits ont par conséquent, comme les années précédentes, été déployés en AE = CP (en plus de l'annuité 2022 de la CPO) pour ces centres.

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET EMPLOIS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ASP - Agence de services et de paiement (P149)</b>	<b>850 000</b>	<b>850 000</b>	<b>2 050 000</b>	<b>2 050 000</b>
Transferts	850 000	850 000	2 050 000	2 050 000
<b>Total</b>	<b>850 000</b>	<b>850 000</b>	<b>2 050 000</b>	<b>2 050 000</b>
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	850 000	850 000	2 050 000	2 050 000

L'augmentation des crédits en 2022 est due à la mise en œuvre du projet de dématérialisation des bordereaux déclaratifs envoyés par les ESAT à l'Agence de Service des Paiements. Ce projet sera présenté au Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) en vue de bénéficier de financements complémentaires.

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

## EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2021				PLF 2022								
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				
sous plafond			hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis	sous plafond			hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis		
<b>Total</b>													

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT**

	ETPT
Emplois sous plafond 2021	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2021	
Impact du schéma d'emplois 2022	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2022</b>	
<b>Rappel du schéma d'emplois 2022 en ETP</b>	